

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(2^{ième} section)

Décision du 24 octobre 2011

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 11/43, ayant pour objet un recours introduit par Mme [...], agissant en qualité de grand-mère de l'enfant [T], domiciliés ensemble [...] et tendant à l'annulation de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions (ACI), notifiée le 26 juillet 2011, qui a refusé l'inscription de l'enfant [T] à l'Ecole européenne de Bruxelles III en première primaire de la section francophone,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section,
- M. Mario Eylert, membre
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique faisant fonction de greffière,

au vu des observations écrites présentées par la requérante et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 27 septembre 2011, le rapport de M. Rietjens et les observations orales et les explications, d'une part, de la requérante et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Muriel Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles, et de Mme Evelyne Chang, secrétaire de l'Autorité centrale des inscriptions,

a rendu le 24 octobre 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. La requérante, Mme [...], est agent contractuel auprès de la Direction générale des Ressources humaines et sécurité de la Commission européenne. Elle est la grand-mère de [T], qui a 6 ans et est l'enfant de sa fille Mlle [K]. L'enfant et sa mère vivent toutes les deux sous le toit de la requérante. Cette dernière est par ailleurs la mère de [D], qui a 14 ans et vit également à la même adresse. [D] est donc la tante de [T].

2. Le 4 février 2011, Mme [...], l'actuelle requérante, a introduit, ensemble avec sa fille Mlle [K], une demande d'inscription de [T], respectivement leur petite-fille et fille, à l'Ecole européenne de Bruxelles III (ci-après : l'EE Bruxelles III), en première primaire de la section francophone pour l'année scolaire 2011-2012.

3. Parallèlement, Mme [...], l'actuelle requérante, a introduit, ensemble avec M [...], le père de l'enfant, une demande d'inscription de leur fille [D] à l'EE Bruxelles III, en quatrième secondaire de la section francophone pour l'année scolaire 2011-2012.

4. Le formulaire d'inscription de [T] ne mentionne pas la présence d'autres enfants dans la famille et laisse sans réponse les questions relatives à une éventuelle demande de groupement ou de regroupement de fratrie. Au dossier est jointe une attestation de la Commission européenne du 2 février 2011 confirmant que la requérante perçoit des allocations familiales pour quatre enfants, dont sa fille [D] mais pas pour sa petite-fille [T]. Est également jointe une déclaration sur l'honneur, datée du 1er janvier 2011, par laquelle la requérante déclare prendre en charge sa petite-fille [T] et ce en accord avec ses parents, les dénommés [K] et [...]. L'acte de naissance de [T] manquant, ainsi qu'un document légal pour la garde de l'enfant et une attestation du prolongement du contrat de la requérante auprès de la Commission, l'EE Bruxelles III a envoyé plusieurs rappels à la requérante afin qu'elle complète le dossier. Sa seule réponse a été l'envoi d'une attestation de la Commission européenne, datée du 29 mars 2011.

Le formulaire d'inscription de [D] mentionne qu'il y a quatre enfants dans la famille, sans toutefois les identifier. Les questions relatives à un groupement ou un regroupement de fratrie sont également laissées en blanc.

A défaut d'informations permettant d'identifier une quelconque fratrie, les Ecoles européennes ont donc traité séparément les demandes d'inscription de [T] et de [D].

5. Par décision notifiée le 24 juin 2011, l'Autorité centrale des inscriptions (ci-après : l'ACI) a offert une place à l'EE Bruxelles II pour l'enfant [D], la fille de la requérante, considérée comme un enfant de catégorie I.

6. Par décision notifiée le 26 juillet 2011, l'ACI a refusé l'inscription de l'enfant [T], la petite-fille de la requérante, considérée comme un enfant de catégorie III et ne remplissant pas les conditions visées à l'article IV.4.10 de la Politique d'Inscription pour 2011-2012 (ci-après : la PI).

7. Le 13 juillet 2011, la requérante a introduit un recours en annulation contre la décision de l'ACI qui a proposé une place à [D] à l'EE Bruxelles II plutôt qu'à celle de Bruxelles III. Ce recours a été rejeté par décision motivée de la Chambre de recours du 27 juillet 2011, l'argumentation de la requérante se fondant exclusivement sur les inconvénients liés à l'organisation des trajets.

8. Le 9 août, la requérante a introduit le présent recours en annulation contre la décision de l'ACI qui a refusé l'inscription de [T].

A l'appui de son recours, la requérante attire l'attention sur le caractère particulier de sa situation et invoque le regroupement de la fratrie, selon elle applicable en l'espèce, étant donné que d'une part sa fille [D] est déjà inscrite à l'EE Bruxelles II et que d'autre part, selon l'art IV.1.7 de la PI, les enfants reconnus comme étant effectivement à charge du demandeur, sont considérés comme issus d'une même fratrie, même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec celui-ci. A ce sujet, la requérante certifie qu'elle assume entièrement la charge de sa petite-fille et souligne qu'elle élève sa fille [D] et sa petite-fille [T] ensemble, sous son toit et dans les mêmes conditions de vie. Pour le reste, elle signale que le transfert des droits aux allocations familiales est en cours. Compte tenu de ces éléments, elle demande de considérer cette situation particulière comme étant un « critère particulier de priorité ».

9. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes (ci-après : les EE) contestent d'abord la recevabilité du recours en annulation en ce que la requérante n'a pas qualité pour agir. Se fondant sur l'article IV.1.5 de la PI, qui prévoit entre autres que seuls les représentants légaux de l'élève, titulaires de l'autorité parentale, peuvent accomplir (conjointement ou, sous certaines conditions, seuls) toutes les démarches en relation avec la demande d'inscription.

Les EE argumentent que :

- à défaut pour la requérante de produire une décision judiciaire lui conférant l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de sa petite fille [T], elle ne peut être considérée comme représentant légal de l'enfant ;
- la simple attestation sous seing privé, par laquelle les parents de [T] consentent à

- dans un courrier électronique du 3 mai 2011, la requérante a exposé que sa petite-fille est à sa charge mais non sous sa garde ; elle prétend donc elle-même bien avoir [T] à sa charge mais ne pas être son représentant légal.

Les EE en concluent que, contrairement à la demande d'inscription, laquelle a encore pu être valablement considérée recevable par l'ACI vu qu'elle était également introduite par au moins un des représentants légaux de l'enfant (à savoir sa mère), le recours en annulation n'a manifestement pas été introduit par un des représentants légaux.

Aucune procédure de régularisation ne pouvant pallier cette objection, le recours doit donc être déclaré irrecevable.

10. Sur le fond, les EE précisent que le moyen unique d'annulation de la décision litigieuse, tel que formulé par la requérante, est basé sur le regroupement de fratrie. En réponse à cet argument, les EE font valoir que:

- à défaut d'établir par la requérante qu'elle perçoit des allocations familiales pour sa petite-fille [T], cette dernière ne peut être considérée comme appartenant à la fratrie ;
- la fille [D] de la requérante faisant l'objet d'une première inscription pour l'année scolaire à venir, le critère du regroupement de fratrie ne peut être sollicité, puisqu'une telle demande impose l'inscription d'un enfant de la prétendue fratrie au moins une année scolaire précédente ;
- le regroupement de fratrie n'a par ailleurs pas été sollicité dans le formulaire d'inscription de [T].

Les EE ajoutent que, même s'il fallait considérer que [T] est un enfant à charge de la requérante et par là même appartenant à la même fratrie que [D], le regroupement de fratrie ne constitue un critère particulier de priorité pour les élèves de catégorie I, que si la demande est introduite pendant la première phase d'inscription, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. D'autre part, le groupement de la fratrie n'est pas, selon les EE, un critère particulier de priorité et ne s'applique que pour autant qu'il y ait des demandes conjointes d'inscription pour lesquelles le groupement est demandé, ce qui à nouveau n'a pas été le cas en l'espèce.

Les EE en concluent que le recours doit donc être déclaré comme non fondé et qu'il y a lieu de condamner la requérante aux dépens, qu'elles estiment *ex aequo et bono* à la somme de 800 €.

11. Dans sa réplique du 2 septembre 2011, Mme [...] relève les observations suivantes :

- dans sa requête, elle a explicitement mentionné que le dossier en vue d'obtenir la tutelle conjointe était en cours de régularisation ; pour authentifier sa déclaration elle joint un acte notarié, conjointement signé par sa fille Mlle [K] (mère de [T]) et par elle-même, acte qui légalise, selon elle, ses droits en tant que représentante légale de sa petite-fille [T], de même que sa prise en charge ;
- tenant compte des éléments mentionnés, elle n'a pas pu remplir dans le formulaire d'inscription - qu'elle a introduit conjointement avec sa fille ainée, la mère de [T] qui lui a transmis par consentement mutuel les droits de tutelle - la case concernant les questions relatives à la « fratrie » du fait que l'inscription de son autre fille [D] n'était pas encore validée. La requérante rappelle cependant qu'elle avait explicitement signalé au secrétariat de noter le lien du dossier d'inscription de [T] avec celui de [D] et de mentionner que la procédure de régularisation de la prise en charge était en cours, ainsi que le transfert du droit aux allocations ;
- en réponse aux différents rappels pour compléter le dossier d'inscription de [T], la requérante a informé le secrétariat de l'Ecole par téléphone qu'elle était toujours en attente de la régularisation de la procédure ;
- étant donné que toutes les conditions d'ordre administratif sont réunies – il ne s'agirait, selon la requérante, que d'une simple question de lenteur administrative – elle revendique des circonstances exceptionnelles pour l'inscription de sa petite-fille [T] dans l'année où cette dernière débute sa scolarité, année importante pour son éducation et son intégration à l'école.

12. Par lettre du 9 septembre 2011, les EE réagissent à la réplique de la requérante, en soulignant que l'enfant [T] est de nationalité belge et y réside principalement en manière telle que la loi belge s'applique à elle. Après avoir cité les articles pertinents du Code civil belge ainsi que de la doctrine et jurisprudence belges en la matière, les EE font valoir que :

- les prérogatives attachées à l'autorité parentale étant incessibles, la convention de partage d'autorité parentale signée le 1^{er} septembre 2011 entre la grand-mère et la mère de l'enfant n'a aucune valeur juridique ;
- « l'authentification » de cette convention par un notaire se limite à confirmer l'identité des signataires, mais non à conférer une force juridique à ce document ;
- en toute hypothèse, et à défaut pour la fille de la requérante, la mère de [T], de démontrer qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive, la garde matérielle de sa fille ne peut être confiée à la requérante qu'avec l'accord du père de l'enfant ;
- l'ouverture de la tutelle ne se conçoit en droit belge que si les deux parents sont décédés ou incapables de manifester leur volonté.

13. De plus, les EE rappellent que, selon l'article 2.3 de la PI, la date d'introduction de la demande d'inscription est apposée par le secrétariat après avoir constaté que l'ensemble des pièces justificatives originales est réuni et joint au dossier d'inscription. L'ACI ne peut « réserver » des places pendant un temps indéfini pour des élèves sur base de l'annonce que des pièces administratives utiles seront produites ultérieurement. Alors que le dossier d'inscription de [T] a été tenu en suspens pendant plusieurs semaines, les EE constatent qu'à ce jour la requérante n'est toujours pas en mesure d'établir qu'elle perçoit des allocations familiales pour sa petite-fille.

14. Par conséquent, les EE maintiennent leur position que [T] ne peut être considérée comme un enfant pris en charge par un membre du personnel des Institutions européennes et qu'elle doit dès lors être considérée comme un enfant relevant de la catégorie III. Pour le surplus, les EE renvoient à leur mémoire en réponse.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours

15. L'article 67, §1 du Règlement général des Écoles européennes, dispose que : « Les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes » (note : souligné par la Chambre).

16. Par « représentant légal de l'élève » il faut entendre le « titulaire de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci », tel qu'il est précisé dans de l'article IV.1.5 de la PI, relatif aux définitions et compétences. Cet article stipule pour le reste : « S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande d'inscription, sous peine d'irrecevabilité, à moins que l'un d'eux puisse se prévaloir de l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'élève ou d'une décision judiciaire lui permettant de procéder seul à l'inscription. » Les termes de cet article de la politique d'inscription, sont tout aussi bien d'application dans le cadre de l'examen d'un recours contentieux contre le refus d'une demande d'inscription, ce recours pouvant être catalogué parmi « toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande d'inscription ».

17. Il ressort des pièces du dossier que la requérante n'est pas titulaire de l'autorité

parentale à l'égard de Mlle [T], élève dont l'inscription a été refusée, et ne peut donc être considérée comme sa représentante légale. Dans un courrier électronique du 3 mai 2011, adressé au secrétariat de l'EE Bruxelles III [...] la requérante a par ailleurs elle-même déclaré qu'elle n'a « pas la garde » de sa petite-fille [T].

Alors que la demande d'inscription a été introduite par la requérante ensemble avec un des représentants légaux de l'enfant, à savoir la mère (considérée agir avec l'accord du père), elle a été déclarée recevable par l'ACI. Tel n'est pas le cas du recours contentieux devant cette Chambre, lequel a été introduit par la seule requérante.

18. En cours de procédure, la requérante n'a pas produit une décision judiciaire qui lui aurait conféré l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de sa petite-fille. La seule pièce produite, à savoir une attestation sous seing privé, par laquelle la mère de [T] consent à la prise en charge de sa fille par sa grand-mère, ne peut se substituer à une telle décision judiciaire. Les prérogatives attachées à l'autorité parentale étant incessibles, conformément aux dispositions pertinentes du Code civil belge qui s'applique dans ce cas, l'enfant étant de nationalité belge et résidant en Belgique, ladite attestation, par ailleurs non cosignée par le père de l'enfant, n'a pas de valeur juridique et son « authentification » par notaire ne lui confère pas plus une force juridique.

19. Dès lors, on ne peut que constater que la requérante n'a pas qualité d'agir pour porter devant la Chambre un recours contentieux visant à l'annulation du refus d'inscription de sa petite-fille [T] à l'EE Bruxelles III.

20. Le recours doit donc être déclaré irrecevable.

Sur les conclusions aux fins d'annulation

21. L'article IV.1.7 de la PI dispose que :

« Sont considérés comme issus d'une même fratrie, les enfants reconnus comme étant effectivement à charge du demandeur, même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec celui-ci. Il est entendu par enfants reconnus comme effectivement à charge, les enfants pour lesquels le demandeur perçoit des allocations familiales et/ou scolaires soit d'une institution dans le cas des élèves de catégorie I, soit de l'organisme dont il dépend, dans le cas des élèves de catégorie II et III » (c'est la Chambre de recours qui souligne).

22. Il ressort du dossier que la requérante n'a pas pu démontrer par des pièces justificatives, ni pendant la procédure d'inscription, ni au cours de la présente procédure contentieuse, qu'elle perçoit effectivement des allocations familiales pour sa petite-fille de sorte que cette dernière puisse être considérée comme effectivement à sa charge. Ni la déclaration de la requérante dans sa requête introductive « certifiant » qu'elle assume

entièrement la charge de sa petite-fille, ni la déclaration dans sa réplique confirmant que la procédure de régularisation de la prise en charge est en cours et que toutes les conditions d'ordre administratif sont réunies, le transfert des allocations n'étant que pure formalité retardé pour de simples questions de lenteur administrative, ne peuvent tenir lieu des pièces justificatives requises. Il s'ensuit que la décision de l'ACI de ne pas considérer la petite-fille de la requérante comme étant à sa charge et donc de regarder Mlle [T] comme un enfant de catégorie III, est une décision valable en droit, la demande d'inscription ayant été (co-)introduite par la mère de l'enfant, laquelle n'a aucun lien avec les institutions européennes.

23. Pour la même raison, la requérante n'ayant pu établir qu'elle perçoit des allocations familiales pour sa petite-fille [T], l'ACI a agi de bon droit en n'ayant pas regardé cette dernière comme appartenant à la même fratrie que [D], la fille de la requérante et enfant de catégorie I. La décision de refuser la demande d'inscription de [T], celle-ci ne remplissant pas, tel qu'il a été démontré par les EE, la première des trois conditions cumulatives de l'article IV.4.10 de la PI, est donc justifiée.

24. Il s'ensuit que, même si le recours devait être considéré comme recevable, il ne serait en tout cas pas fondé.

Sur les frais et dépens

25. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

26. Compte tenu des circonstances particulières de la présente espèce, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P.Rietjens

Bruxelles, le 24 octobre 2011

Greffier f.f.

Nathalie Peigneur